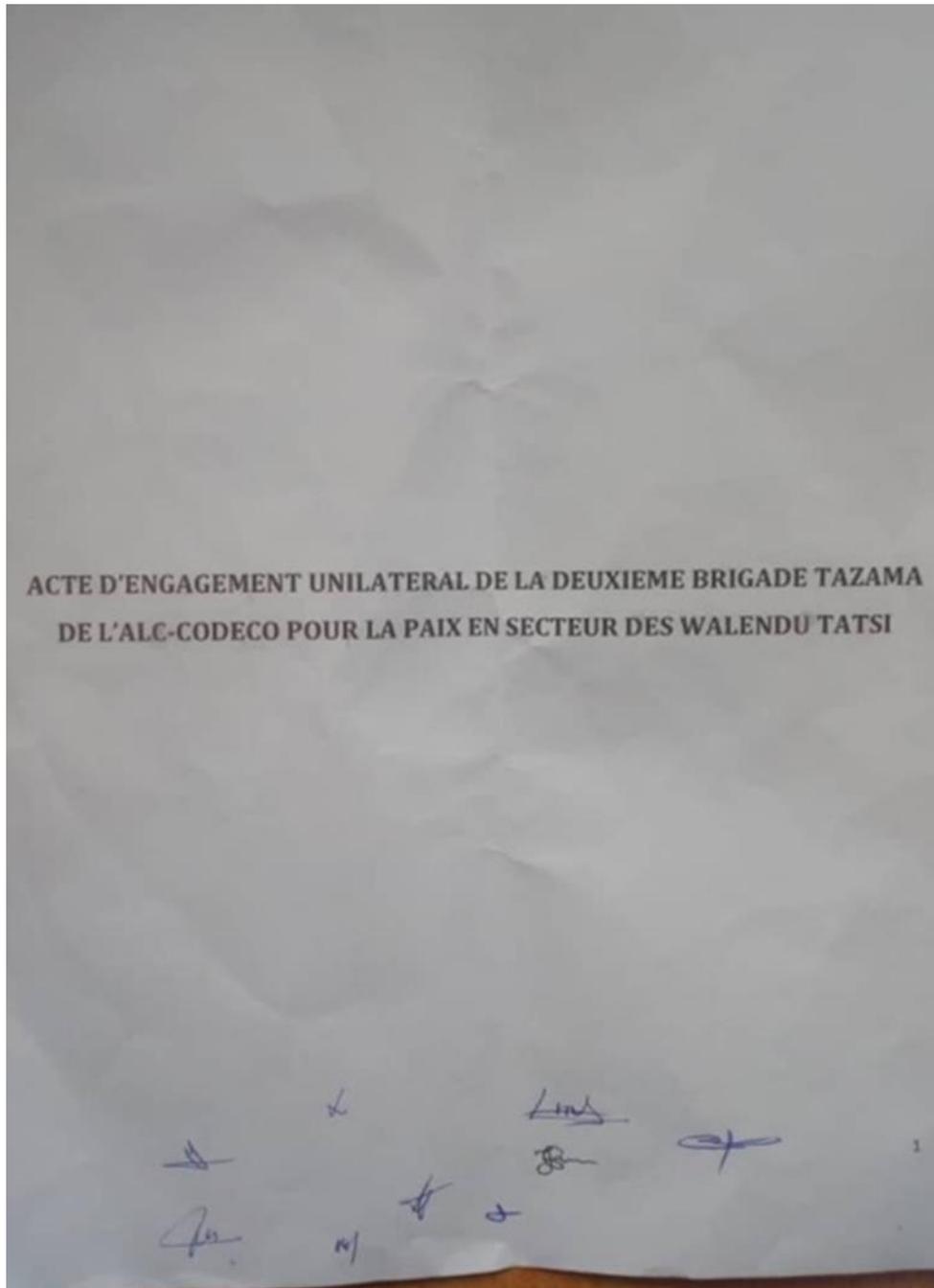


Annex 22

Unilateral ceasefire agreement signed between the Armée de libération du Congo (ALC/CODECO) and the presidential delegation on 15 July 2020

Acte d'engagement unilatéral signé entre Armée de libération du Congo (ALC/CODECO) et la délégation présidentielle le 15 juillet 2020



PREAMBULE

Considérant les multiples appels du Chef de l'Etat congolais lancés à l'endroit des différents groupes armés actifs dans l'Est de la RDC en vue de la cessation des hostilités ;

Considérant l'invitation du Chef de l'Etat congolais lors de sa visite dans le territoire de Djugu en juillet 2019 pour la fin des violences en Ituri ;

Considérant la volonté et l'engagement du Chef de l'Etat congolais en vue de la restauration de l'autorité de l'Etat dans le territoire de Djugu ;

Considérant la mission de pacification de l'Ituri confiée par le chef de l'Etat congolais à quelques leaders communautaires ituriens envoyés de Kinshasa ;

Attendu que la délégation de ces leaders avait effectué le déplacement d'Ezekere/Kambutso pour rencontrer les commandants de la deuxième Brigade Tazama de l'ALC-CODECO et la population le 13 juillet 2020 pour leur transmettre le message du Chef de l'Etat congolais ;

Considérant la nécessité du retour de la paix et de la sécurité dans les entités contrôlées par la deuxième Brigade Tazama de l'ALC-CODECO en secteur des Walendu Tatsi;

Considérant la deuxième mission effectuée auprès de la deuxième Brigade Tazama de l'ALC-CODECO à Kambutso le 15 juillet 2020 par la délégation envoyée par le Chef de l'Etat ;

Soucieux de participer et de contribuer aux efforts visant le retour de la paix, de la sécurité et la restauration de l'autorité de l'Etat en secteur des Walendu Tatsi ;

LA DEUXIEME BRIGADE TAZAMA DE L'ALC-CODECO BASEE DANS LE SECTEUR DES WALENDU TATSI PREND LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :

[Handwritten signatures and marks]

Chapitre I : De la trêve unilatérale

Article 1.

La deuxième Brigade Tazama de l'ALC-CODECO accepte de mettre fin aux hostilités dans le territoire de Djugu en général et dans le Secteur des Walendu Tatsi en particulier.

Article 2.

La deuxième Brigade Tazama de l'ALC-CODECO accepte d'engager des discussions avec le gouvernement congolais sur les revendications contenues dans son cahier de charge.

Chapitre II. De la libre circulation des personnes, des biens et des humanitaires

Article 3.

La deuxième Brigade Tazama de l'ALC-CODECO s'engage à garantir la libre circulation des personnes et de leurs biens dans toutes les entités du secteur des Walendu Tatsi sous leur contrôle.

Article 4.

La deuxième Brigade Tazama de l'ALC-CODECO accepte de permettre à la population civile de vaquer paisiblement et librement à toutes ses activités dans les entités du secteur des Walendu Tatsi sous leur contrôle.

Article 5.

La deuxième Brigade Tazama de l'ALC-CODECO s'engage à laisser un couloir humanitaire en vue d'assister les déplacés et la population nécessiteuse d'aides humanitaires.

Chapitre III. Du cantonnement

Article 6.

La deuxième Brigade Tazama de l'ALC-CODECO accepte de regrouper ses combattants dans les sites aménagés par les services techniques du gouvernement congolais et/ou par ses partenaires.

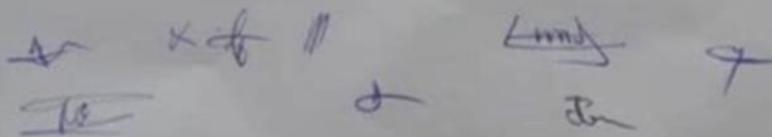
Article 7.

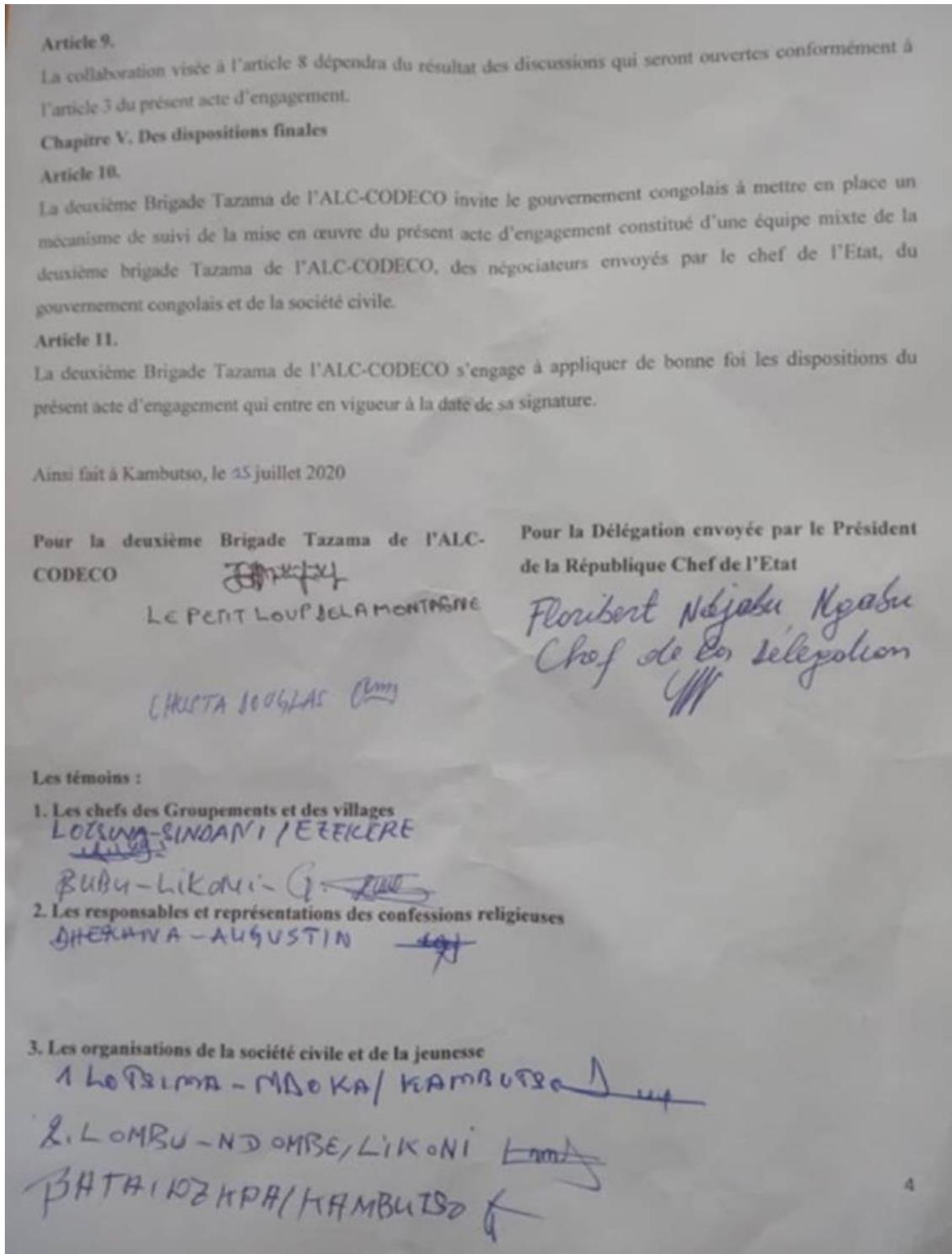
Durant la période de cantonnement, la deuxième Brigade Tazama de l'ALC-CODECO n'ayant pas les moyens de se prendre en charge, accepte de bénéficier des vivres et non vivres pour la survie de ses combattants de la part du gouvernement congolais et/ou de ses partenaires.

Chapitre IV. Du processus de DDR communautaire

Article 8.

La deuxième Brigade Tazama de l'ALC-CODECO s'engage à collaborer avec le gouvernement congolais en vue de désarmement et de la réinsertion sociale de ses combattants.





Provided to the Group by several sources in Ituri

Fourni au Groupe par plusieurs sources en Ituri